

Référence : C.N.613.2015.TREATIES-XVIII.5 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES
NEW YORK, 17 DÉCEMBRE 1979

UKRAINE : COMMUNICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

La communication susmentionnée a été reçue le 20 octobre 2015.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de [...] la Convention internationale contre la prise d'otages, en date du 17 décembre 1979 [...], et a l'honneur de porter à sa connaissance les éléments suivants.

En février 2014, la Fédération de Russie a lancé une agression armée contre l'Ukraine et occupé une partie de son territoire, à savoir la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, et exerce aujourd'hui un contrôle effectif sur certains districts des provinces ukrainiennes de Donetsk et Louhansk. Ces actes constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales. La Fédération de Russie, en tant qu'État agresseur et Puissance occupante, est pleinement responsable de ses actes et de leurs conséquences au regard du droit international.

Dans sa résolution 68/262 du 27 mars 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Les Nations Unies ont également demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

À cet égard, l'Ukraine fait savoir que, depuis le 20 février 2014 et pendant la durée de l'occupation temporaire d'une partie de son territoire – à savoir, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol – par la Fédération de Russie du fait de l'agression armée perpétrée contre elle par cette dernière, et jusqu'au rétablissement complet du droit et de l'ordre constitutionnels et la reprise par l'Ukraine du contrôle effectif sur ce territoire occupé, ainsi que sur les districts de ses provinces de Donetsk et de Louhansk échappant temporairement à son contrôle du fait de l'agression russe,

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

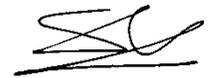
l'application et la mise en œuvre par l'Ukraine des obligations que lui impose [la Convention susmentionnée], eu égard aux territoires occupés ou échappant à son contrôle, est limitée et ne saurait être garantie.

Est réputée nulle et non avenue et dépourvue d'effets juridiques toute pièce ou demande émanant des autorités d'occupation russes, de leurs fonctionnaires en poste en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, quel que soit leur rang, et des autorités illégales des districts des provinces ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk échappant temporairement au contrôle de l'Ukraine, que ladite pièce ou demande soit transmise directement ou indirectement par l'intermédiaire des autorités russes.

Les dispositions [de la Convention] autorisant une interaction ou communication directe ne sauraient s'appliquer aux organes territoriaux de l'État ukrainien établis dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi que dans les districts des provinces ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk échappant temporairement au contrôle de l'Ukraine. La procédure de communication adéquate est définie par les autorités centrales ukrainiennes à Kiev.

Par conséquent, la partie ukrainienne serait reconnaissante au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de [...] la Convention internationale contre la prise d'otages, en date du 17 décembre 1979 [...], de bien vouloir communiquer à tous les États contractants de [ladite Convention] le texte de la présente notification relative à certains aspects de l'application territoriale et la mise en œuvre en Ukraine de [cette Convention].

Le 11 novembre 2015



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.